

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2007-005
2007-008

DÉCISIONS N^{os} : 2007-005-025
2007-008-026

DATE : Le 20 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

et

GÉRALD TURP

et

TURP DTD CONSULTANTS INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e François St-Pierre
(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 juin 2012

DÉCISION

HISTORIQUE DES DOSSIERS

[1] Le 27 février 2007, suivant la demande *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé la décision n° 2007-005-001¹ en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à cette époque. Cette décision interdit à Gestion Guychar inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'effectuer toute opération sur valeurs et interdit à Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'agir à titre de conseillers en valeurs.

[2] Cette décision comporte également une ordonnance de blocage visant les biens appartenant ou détenus par les intimés suivants : Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc.⁴.

[3] Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007⁵.

[4] Le 16 avril 2007, toujours suivant une demande *ex parte* présentée par l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001⁶ qui, notamment, élargit la portée de l'ordonnance de blocage émise dans la première décision. Une interdiction d'agir à titre de conseiller fut prononcée à l'encontre de Guy Charron. De plus, une ordonnance de blocage a été prononcée à l'encontre des intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.

[5] Le 15 mai 2007, le Bureau accueillait une intervention de la société Primatlantis Capital S.E.C. et accordait à cette dernière une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il avait prononcées afin de permettre à cette société d'exécuter un jugement qu'elle avait obtenu devant la Cour supérieure⁷.

[6] Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur rencontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

[7] Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007⁸ et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007⁹, telles que prolongées le 23 mai 2007¹⁰, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 9.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1, 25.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 17.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 22.

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 5.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23.

Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels¹¹.

[8] Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

[9] À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage¹².

[10] Les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-005 et 2007-008 ont été prolongées à plusieurs reprises¹³.

[11] Dans la décision du 15 novembre 2010¹⁴, le Bureau n'a pas prolongé l'ordonnance de blocage général visant les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.; les ordonnances de blocage spécifiques ont cependant été maintenues à l'égard de ces intimés.

LA DEMANDE DE PROLONGATION

[12] Le 23 mai 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Gérald Turp;
- Turp DTD Consultants inc.;
- Banque de Montréal et
- Caisse populaire de Rosemont.

[13] À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 15 juin 2012. Cet avis d'audience a été signifié à toutes les parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008. Les intimés et mises en cause n'étaient pas présents, ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[14] À l'occasion de l'audience du 15 juin 2012, le procureur de l'Autorité a souligné que les procédures pénales contre certains des intimés sont toujours en cours. Il a mentionné que relativement au dossier pénal des intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, des audiences pour

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 31.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 57.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23, 2007 QCBDRVM 35, 2007 QCBDRVM 48, 2008 QCBDRVM 5, 2008 QCBDRVM 20, 2008 QCBDRVM 35, 2008 QCBDRVM 54, 2009 QCBDRVM 3, 2009 QCBDRVM 19, 2009 QCBDRVM 32, 2009 QCBDRVM 66, 2010 QCBDRVM 13, 2010 QCBDRVM 14, 2010 QCBDR 51, 2010 QCBDR 92, 2011 QCBDR 20, 2011 QCBDR 57, 2011 QCBDR 100, 2012 QCBDR 20.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDR 92.

les représentations sur sentence ont été fixées du 14 au 18 janvier 2013 et du 28 janvier au 1^{er} février 2013. Il a donc souligné que l'enquête au sens large suit son cours.

[15] Il a ajouté que la Cour supérieure a, le 2 mai 2012¹⁵, accueilli l'appel de Gérald Turp, cassé le verdict de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Il a indiqué que l'Autorité entendait demander, le 19 juin 2012, le retrait du chef d'accusation à l'encontre de Gérald Turp.

[16] À cette date, le procureur de l'Autorité a confirmé au Bureau que ce chef d'accusation a été retiré. Ainsi, il ne demande plus la prolongation de l'ordonnance de blocage à l'encontre de cet intimé et de Turp DTD Consultants inc.

[17] Le procureur de l'Autorité a également indiqué qu'il ne demandait plus de prolongation de blocage pour dix comptes bancaires qui ont été fermés, puisque les intimés ne pourraient plus les utiliser pour les activités qui leur sont reprochés. Plusieurs comptes ont été fermés par la BMO le 25 et le 27 juillet 2007, cependant l'Autorité aurait été mise au courant de ces fermetures que récemment.

[18] Ces comptes bancaires sont les suivants :

- Compte n° 0230-1318-345 au nom de 3965121 Canada inc. suivant la décision en levée partielle de blocage prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007;
- Compte n° 0230-4652-866 au nom de 3965121 Canada inc. suivant la décision en levée partielle de blocage prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007;
- Compte n° 0259-1009-435 au nom de Services financiers Polygone inc. suivant l'émission d'une traite bancaire en exécution de la décision du Bureau en levée partielle de blocage du 15 mai 2007, ce qui a vidé le compte;
- Compte n° 02591022-437 au nom de 3330575 Canada inc. en raison d'un solde négatif;
- Compte n° 02591016-213 au nom de Gestion Guychar Canada en raison d'un solde négatif;
- Compte n° 0259-8025-868 au nom de Richard Lanthier, en raison d'un solde négatif;
- Compte n° 0230-4572-137 au nom de Guy Charron, en raison d'un solde négatif;
- Compte n° 2000-8605-045 au nom d'Huguette Gauthier, en raison d'un solde négatif;
- Compte n° 2000-8605-029 aux noms d'Huguette Gauthier et Gérald Turp, en raison d'un solde négatif;
- Compte n° 20002-001-8605-037 aux noms de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc., en raison d'un solde négatif.

[19] De plus, le procureur de l'Autorité a souligné l'absence des intimés à l'audience et a indiqué que de ce fait, ils n'ont pas contesté la demande de l'Autorité. Il a précisé que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est en cours.

[20] Il a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour tous les intimés, à l'exception de Gérald Turp et de Turp DTD Consultants inc., et pour les mises en cause pour une période de 120 jours.

¹⁵ Turp c. Autorité des marchés financiers, C.S., Montréal, n° 500-36-005638-104, 2 mai 2012, j. Bourque.

L'ANALYSE

[21] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁶.

[22] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸.

[23] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[24] Les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 15 juin 2012, bien que dûment avisés. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[25] Le Bureau s'est déjà prononcé dans les présents dossiers sur la question de l'étendue de l'enquête menée par l'Autorité et quant à son impact sur la prolongation des ordonnances de blocages :

« [48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes. »¹⁹

[26] Le Bureau considère que la situation demeure inchangée pour les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier en ce que les procédures pénales se poursuivent toujours et qu'il y a lieu de prolonger les blocages de nouveau afin d'assurer la préservation des actifs.

[27] De plus, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester que les motifs initiaux existent toujours. Le Bureau entend donc prolonger l'ordonnance de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de mises en cause.

[28] Cependant, le Bureau ne prolongera pas l'ordonnance de blocage pour les dix comptes bancaires susmentionnés qui ont été fermés, puisque les intimés ne pourront plus les utiliser pour effectuer les activités qui leur sont reprochés. De plus, l'ordonnance de blocage ne sera pas prolongée à l'égard de Gérald Turp et de Turp DTD Consultants inc., le chef d'accusation à l'encontre du premier ayant été retiré et l'Autorité ne demandant plus la prolongation de blocage à leur égard.

LA DÉCISION

[29] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage et des représentations de la procureure de l'Autorité lors de l'audience du 15 juin 2012, le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger certaines des ordonnances de blocage dans les présents dossiers.

[30] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et vu que les procédures pénales se poursuivent à l'égard de certains intimés, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs*

¹⁶ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁸ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

*mobilières*²⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²¹, prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, de la manière suivante :

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte ci-après décrit :

- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646);

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte ci-après décrit de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646);

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893 et 0259-8047-012);

ORDONNE à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

²⁰ Précitée, note 2.

²¹ Précitée, note 3.

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Comptes au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893 et 0259-8047-012);

ORDONNE à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

[31] Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n^o 2007-005-001 du 27 février 2007²² et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n^o 2007-008-001 du 16 avril 2007²³;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs comptes bancaires et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte et
- l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

²² Précitée, note 1.

²³ Précitée, note 5.

[32] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 juin 2012.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président